

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04830

Numéro SIREN : 848 407 391

Nom ou dénomination : 18 ANCELLE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 24403

**18 ANCELLE INVEST**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 47 Avenue Hoche  
75008 PARIS  
848.407.391 R.C.S PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 07 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux,

Le 7 février,  
à 15 heures

Au siège social,

Les associés de la Société par actions simplifiée 18 ANCELLE INVEST au capital de 1.000 Euros se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur William AYACHE, Président associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la société,
- Le texte des projets de résolutions.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social du 47 Avenue Hoche, 75008 PARIS au 63 Avenue d'Iéna, 75016 PARIS, à compter de ce jour.

En conséquence, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« *ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé au 63 Avenue d'Iéna, 75016 PARIS. »*

L'alinéa 2 de l'article 4 demeure inchangé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

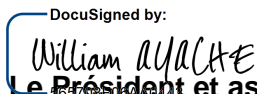
## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

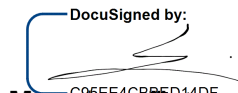
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et les associés.

DocuSigned by:  
  
Le Président et associé  
Monsieur William AYACHE

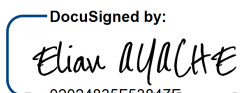
DocuSigned by:  
  
La société HWA,  
représentée par Monsieur William AYACHE

DocuSigned by:  
  
Madame Mickaëlle AYACHE


DocuSigned by:  
  
Monsieur Eytan AYACHE

DocuSigned by:  
  
Mademoiselle Jade AYACHE

DocuSigned by:  
  
Madame Noa AYACHE

DocuSigned by:  
  
Monsieur Eliav AYACHE

DocuSigned by:  
  
Mademoiselle Rachel AYACHE

DocuSigned by:  
  
Monsieur Lévi AYACHE  
Représenté par M. William AYACHE,  
administrateur légal

**18 ANCELLE INVEST**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 63 Avenue d'Iéna  
75016 PARIS  
848.407.391 R.C.S PARIS

**STATUTS**

MIS A JOUR PAR AGE DU 7 FEVRIER 2022

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:

*William AYACHE*

565708F06AA0443...

**Par : William AYACHE**

**Président**

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes opérations de conseil, de prestation de services, d'intermédiation, de rapprochement, d'évaluation, de promotion, de gestion et de restructuration d'entreprises.

Toutes opérations d'asset management et de gestion d'actifs.

Le recrutement et la formation de personnels aux activités précitées.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**18 ANCELLE INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 63 Avenue d'Iéna, 75016 PARIS.

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective ordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

#### **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

##### **ARTICLE 7 – Apports**

**Monsieur William AYACHE** apporte à la société la somme de 6 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 6 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie A

**Madame Mickaëlle AYACHE** apporte à la société la somme de 142 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie B

**Monsieur Eytan AYACHE** apportent à la société la somme de 142 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie B

**Mademoiselle Jade AYACHE**, apportent à la société la somme de 142 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie B

**Mademoiselle Noa AYACHE** apportent à la société la somme de 142 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie B

**Monsieur Eliav AYACHE** apportent à la société la somme de 142 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie B

Monsieur William AYACHE et Madame Mickaëlle AYACHE, représentant en qualité d'administrateurs légaux, les personnes suivantes, savoir :

**Mademoiselle Rachel AYACHE** apportent à la société la somme de 142 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie B

**Monsieur Lévi AYACHE** apportent à la société la somme de 142 €  
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de catégorie B

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 6 Actions A d'un euro de valeur nominale, et de 994 Actions B d'un euro de valeur nominale, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque .....

Récapitulatif des apports

Apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000 €).

Total des apports formant le capital social : MILLE EUROS (1 000 €).

## ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en mille actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont SIX Actions A et NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE Actions B.

Les Actions A et B disposent de droits identiques, sauf en ce qui concerne les droits financiers et les droits de vote, conformément à ce qui suit :

### a. Droits de vote :

Les droits de vote des actions sont répartis de la manière suivante entre les deux catégories d'actions :

- (i) Les Actions A détiennent 99 % des droits de vote pour toutes les décisions collectives ordinaire et extraordinaire, ainsi que pour toutes les décisions unanimes des associés ;
- (ii) Les Actions B détiennent, quant à elles, collectivement 1% des droits de vote pour toutes les décisions collectives ordinaire et extraordinaire, ainsi que pour toutes les décisions unanimes des associés.

### b. Droits financiers : Répartition des dividendes et répartition en cas de liquidation

En cas de distribution de dividendes, de réserves ou de primes d'émission (le « **Montant Distribué** »), le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'Actions A et B, conformément à ce qui suit :

- (i) un montant correspondant à 99 % du Montant Distribué sera versé aux titulaires d'Actions B et répartis entre eux à hauteur de leur quote-part de détention desdites actions ;
- (ii) le solde du Montant Distribué, à savoir 1 % du Montant Distribué, sera versé aux titulaires d'Actions A et réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention desdites actions.

En cas de liquidation de la société (amiable ou judiciaire), le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif, et paiement des frais de liquidation, sera réparti, le cas échéant, entre les associés - selon les règles de répartition décrites ci-après :

En premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale de chaque action de la société sera versé aux titulaires desdites actions.

Puis, s'il existe un solde, ledit solde sera réparti :

- (i) à hauteur de 99 % au bénéfice des titulaires d'Actions B et répartis entre eux à hauteur de leur quote-part de détention desdites actions ;  
et
- (ii) à hauteur de 1 % au bénéfice des titulaires d'Actions A et répartis entre eux à hauteur de leur quote-part de détention desdites actions

## **ARTICLE 9 – Modifications du capital social**

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 – Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

## **TITRE III – ACTIONS**

## **ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

1. Sauf autrement stipulé aux présentes (notamment à l'article 8 des statuts) chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale et sauf autrement stipulé aux présentes (notamment à l'article 8 des statuts), il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 – Libération des actions**

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION**

### **ARTICLE 15 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Action A** : désigne une action de catégorie A
- **Action B** : désigne une action de catégorie B
- **Associé A** : désigne tout associé propriétaire d'au moins une action A
- **Associé B** : désigne tout associé propriétaire d'au moins une action B
- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **ARTICLE 16 – Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 17 – Inaliénabilité des Actions B**

Pendant une durée de dix ans, les Associés B ne pourront céder leurs Actions B, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société, sauf autorisation préalable de l'Associé A.

### **ARTICLE 18 – Prémption**

Les Actions A sont librement cessibles.

Quant aux Actions B, soit à l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, ou en cas d'accord de cession des Actions B par les Associés A :

1. Toute cession des Actions B de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux Associés A et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'Associé B cédant notifie au Président et aux Associés A par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'Actions B concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant ou la remise en mains propres contre décharge fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque Associé A bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions B faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé A souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé B cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés A qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 19 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par l'Associé A, en premier lieu, au titre du droit de préemption prévu à l'article 18 des présentes, ou par les héritiers de l'associé décédé ou par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 20 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions » et « Prémption » des présents statuts sont nulles.

## **TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### 1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### 2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président nommé aux termes des premiers statuts est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### 3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, chaque année par décision collective ordinaire des associés.

#### 4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 22 – Directeur Général**

### **1. Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **3. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, dans la décision de nomination ou dans toute autre décision collective ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **4. Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 23 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

## **TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 24 – Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

### **ARTICLE 25 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – REPARTITION DU DROIT DE VOTE ENTRE LES ACTIONS A ET LES ACTIONS B**

### **ARTICLE 26 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

### **ARTICLE 27 – Règles de majorité - Vote**

Conformément à l'article 8 des présentes, les droits de vote sont répartis de la manière suivante entre les deux catégories d'actions :

- (iii) Les Actions A détiennent collectivement 99 % des droits de vote pour toutes les décisions collectives ordinaire et extraordinaire, ainsi que pour toutes les décisions unanimes des associés ;
- (iv) Les Actions B détiennent, quant à elles, collectivement 1% des droits de vote pour toutes les décisions collectives ordinaire et extraordinaire, ainsi que pour toutes les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoit que l'unanimité est requise, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de 70% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### **ARTICLE 28 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

#### **ARTICLE 29 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président peut déposer les documents nécessaires au siège social de la société.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre et la catégorie des actions, et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 30 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 31 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 32 – Affectation et répartition des résultats**

1. Sauf autrement stipulé aux présentes (notamment article 8 des statuts) toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, et conformément à l'article 8 des présentes, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, et conformément à l'article 8 des présentes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 33 – Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, conformément à l'article 8 des présentes.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Saut autrement stipulé aux présentes (notamment à l'article 8 des statuts), le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.